

tion, pourra être suspendu par le bureau de direction.

63. Un membre suspendu n'aura pas le droit de fréquenter les salles du club.

64. La suspension sera relevée par le bureau de direction sur paiement de la contribution.

65. Si dix jours après la suspension prononcée par le bureau de direction, le membre suspendu n'a pas payé sa contribution, le bureau de direction devra le retrancher de la liste des membres.

Résignation.—66. Tout membre qui aura soldé ses arrérages et payé la contribution de l'année courante pourra résigner en en donnant avis par écrit au secrétaire.

67. Celui-ci transmettra la résignation au bureau de direction qui l'acceptera ou la refusera selon le cas.

68. Le secrétaire devra donner avis de la décision du bureau de direction au membre résignataire.

69. Un membre propriétaire résignataire perd les deniers versés au club et ses droits à la propriété du club.

Expulsion.—70. Tout membre, propriétaire ou abonné, dont la mauvaise conduite sera notoire pourra être expulsé du club par le bureau de direction.

71. Le membre ainsi expulsé perdra les deniers qu'il aura versés et ses droits à la propriété du club.

72. Il ne pourra, non plus, de nouveau faire partie du club.